CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.439 du 28 mai 1997

A.70.584/VI-13.392

En cause : **FRANKEN** Charles,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1996 par Charles FRANKEN qui demande l'annulation de la décision du 27 août 1996 "déclarant (sa) demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite non recevable et considérant la décision notifiée le 27 juin 1996 comme nulle et non avenue";

Vu l'arrêt n° 62.483 du 9 octobre 1996 confirmant la suspension provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 61.413

du 3 septembre 1996 de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, loco Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. BOURTEMBOURG, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué, après avoir été suspendu par les arrêts n° 61.413 du 3 septembre 1996 et n° 62.483 du 9 octobre 1996, a été retiré par décision ministérielle du 30 octobre 1996; que le recours est ainsi devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.